

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale du Patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la Commission nationale du Patrimoine réunie le 13 janvier 2022.

Arrête :

Article premier - En vertu du présent arrêté sont réputés protégés les monuments historiques et archéologiques suivant:

- Gouvernorat de Tunis

1. Qubbat al-Hawa- délégation de La Marsa (Titre Foncier 124795 Tunis)

2. Maison punique- Gammarth- délégation de La Marsa (Titre Foncier 124041 Tunis)

3. Al-Kasr Assaïd, - délégation du Bardo

- Gouvernorat de l'Ariana

4. Le Palais Ben Ayed - délégation de l'Ariana

- Gouvernorat de Ben Arous

5. Le palais Husseinite - délégation de Hammam-Lif

6. Le palais de Megrine, - délégation de Megrine

- Gouvernorat de Nabeul

7. Borj Adar, délégation d'Al-Haouaria

8. Les grottes et carrières puniques d'Al- Haouaria et leurs annexes- délégation d'Al-Haouaria

9. Le domaine Neferis (le palais et ses annexes)- délégation de Grombalia (zone de protection 500 mètres)

10. La nécropole punique et mausolée de Sidi Salem- délégation de Menzel Temime

11. La nécropole punique de Mansoura- délégation de Kélibia.

- Gouvernorat de Béja

12. Le musée du mouvement national situé dans l'ancienne caserne de Téboursouk - délégation de Téboursouk

- Gouvernorat de Tataouine

13. Kasr AL-Ain- délégation de Smar

14. La mosquée Sidi Moula - Eddar et ses annexes- délégation de Tataouine Sud

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté de la ministre des affaires culturelles du 15 mars 2022, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.

La ministre des affaires culturelles,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011 et notamment les articles 26, 27, 45 et 47,

15. Kasr al-Qaa- délégation de Smar
16. Kasr Bougaffa- délégation de Smar
17. Kasr Boujlida- délégation de Tataouine Sud
18. Kasr Timzait- délégation de Bir Lahmar
19. Kasr Tamlset- délégation de Tataouine Nord

- Gouvernorat de Tozeur

20. Mosquée Sidi ben Ghalleb-délégation de Tozeur ville
21. Zaouia Sidi Thameur-délégation de Tozeur ville
22. Zaouia Sidi Mimoun-délégation de Tozeur ville
23. Mosquée Sidi Lsiq- délégation de Tozeur ville
24. Mosquée Sidi Mchentel- délégation de Tozeur ville
25. Monuments préhistoriques du site archéologique Ghitane al-Chorfa délégation de Nefta

- Gouvernorat de Sfax

26. Maison Bourguiba et ses annexes- délégation de Kerkennah
27. Tour aghlabide de Mellita- délégation de Kerkennah
28. Façades de l'Ancien siège de la compagnie Sfax-Gafsa- Ville de Sfax délégation de Sfax

- Gouvernorat de Kasserine

29. Rammadiya Kuddas Remad- délégation de Foussana

- Gouvernorat de Gafsa

30. Les ramadiyet du néolithique de tradition capsienne des abris sous-roche délégation de Redeayef et Moularès

- Gouvernorat de Mednine

31. Monuments du site archéologique Lella Tella- délégation de Djerba-Midoun, (zone de protection 500 mètres)
32. Nécropole punique de Souk el- Guebli- délégation de Djerba-Midoun
33. Mausolée Henchir Bourgou, délégation de Djerba-Midoun (zone de protection 500 mètres)
34. La mosquée Fadhloun- délégation de Djerba Midoun
35. La mosquée Bassi- délégation de Houmt Essouk
36. La mosquée Tlakin- délégation de Houmt Essouk

37. La mosquée Ouelhi- délégation de Djerba-Ajim
 38. La mosquée Bardaoui- délégation de Djerba-Ajim
 39. La mosquée Medrajen- délégation de Houmt Essouk
 40. La mosquée Ettourk- délégation de Houmt Essouk
 41. La mosquée Ettouil- délégation de Djerba-Ajim
 42. Manzel ben Tanfous- délégation de Djerba-Midoun
 43. La mosquée Moulay Taieb, Temlel- délégation de Djerba-Midoun
 44. La mosquée Bouliman- délégation de Djerba-Houmt Essouk
 45. La mosquée Ghoula, quartier Khennansa- délégation de Djerba Houmt Essouk
 46. Zaouia Sidi Cherif- délégation de Djerba-Midoun
 47. La mosquée Béni Daoued- délégation de Djerba Houmt Essouk
 48. La mosquée Boumiswar à Hachan- délégation de Djerba Houmt Essouk
 49. La mosquée al-Katib, délégation de Djerba-Midoun
 50. Zaouia Sidi Ali- délégation de Djerba-Midoun
 51. La mosquée Sidi Ben Aissa- délégation de Djerba-Midoun
 52. Mosaïque Hôtel Djerba La Vidal- délégation de Djerba-Midoun
 53. Huillerie El Fsili- délégation de Djerba-Midoun
 54. Mausolée Oummi Rtila et annexes- délégation de Ben Guerdane
 55. Kasr Manit- délégation de Béni Khedache
 56. Kasr Khrachfa- délégation de Béni Khedache
 57. Kasr Béni Kheddache, délégation de Béni Khedache
 58. Kasr Zemmour- délégation de Béni Khedache
- Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne
- Tunis, le 15 mars 2022.

La ministre des affaires culturelles

Hayet Ketat Guermazi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane